

EN TOUTE FRANCHISE

Association apolitique Région PACA créée le 1/1/94 S/ Préfecture d'Istres 01/05688 CNIL 747659
13700 MARIIGNANE, 1 rue François Boucher- 06 09 78 09 53
<http://en-toutefranchise.com> - en.toutefranchise@wanadoo.fr

R.V. DU 20 février 2018

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Les Développements surdimensionnés de la Grande Distribution et des centres commerciaux ont permis l'artificialisation des sols et l'accaparement de nombreuses terres fertiles.

Le démantèlement de la Loi ROYER, les manques de la transposition de la Directive Européenne Services, l'inapplication de l'article 102 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, n'ont pas permis de lutter contre cette artificialisation des terres et de mettre en œuvre un aménagement durable et équilibré des territoires.

DEMANTELEMENT DE LA LOI ROYER :

Dès 1996, le certificat d'urbanisme a été retiré des dossiers de la C.D.E.C., les autorisations d'exploiter ont été délivrées sur des terres agricoles, zones protégées, zones humides, zones inondables ou encore sur des zones Natura 2000.

2008, la suppression du critère des densités commerciales et de l'emploi n'ont plus permis de préserver les équilibres entre périphérie et centres-villes détruisant l'environnement urbain.

DIRECTIVE EUROPEENNE SERVICES 2006-123 du 12 décembre 2006

Cette Directive Européenne Services, si elle avait été totalement transposée aurait permis de compenser les erreurs de la loi LME de 2008.

Cette Directive précise *les raisons impérieuses d'intérêt général*, à savoir :

8) "raisons impérieuses d'intérêt général", des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent les justifications suivantes: **l'ordre public**, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, **la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain**, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;

Pour parvenir à ses objectifs, la Directive Européenne définit les moyens pour les réaliser, malheureusement la France n'a pas voulu totalement transposer cette directive :

Loyauté : la Directive précise que les informations fournies par les demandeurs des autorisations doivent être exactes, la France n'a pas mis en place un organe de contrôle des informations des demandeurs pour que les dossiers ne comportent pas d'oubli ou d'erreurs préjudiciables à la décision (voir courrier D.G.C.C.R.F. de 2006).

Ainsi des dossiers sont examinés par les Commissions Départementales et Nationale alors que des dossiers sont incomplets ou avec des informations erronées.

Marignane le 18 février 2018

Respect des droits fondamentaux : la France, après avoir supprimé le critère des densités commerciales, n'a pas mis en œuvre un mécanisme pour respecter les droits fondamentaux des commerçants-artisans. Des milliers de commerçants ont été éliminés, voir mis en liquidation judiciaire sans que les dégâts soient compensés, de fait de nombreux centres-villes ont été tués.

Lutte contre la fraude (concurrence déloyale) : alors que la Directive précise que l'Etat membre vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités, la France reste inactive devant la concurrence déloyale des surfaces illicites de vente.

Les exploitants contrevenants se présentent en situation irrégulière devant les commissions sans que l'article L 752-23 du Code de Commerce ne soit jamais appliqué.

Protection de l'Environnement : la Protection de l'Environnement est une raison impérieuse d'intérêt général dans le cadre des autorisations d'exploiter, les associations de l'Environnement ont été écartées du droit de recours des Tiers alors qu'elles ont intérêt à agir contre des implantations de grandes surfaces qui outrepassent la réglementation sur l'environnement.

Protection de l'Environnement Urbain : Alors que la Directive Européenne Services classe l'environnement urbain comme une raison impérieuse d'intérêt général, la réglementation française a totalement failli en laissant mourir tous ses centres-villes.

Pour ces raisons, Il est urgent de mettre en œuvre un MORATOIRE pour connaître la situation et la position exacte de la grande distribution et par enseigne, ainsi que le taux de vacance commerciale des centres villes.

C'est simple il suffit de réactiver l'Observatoire Départemental d'Aménagement Commercial, créer en 1993, les surfaces de vente des grandes surfaces étant déclarées pour la taxe de la TASCOM depuis 1972 et reversées à toutes les communes ou intercommunalités.

POUR EN TOUTE FRANCHISE :

Transposer complètement la Directive Européenne Services 206-123 du 12 décembre 2006 et appliquer l'article 102 du T.F.U.E. dans le droit français est CAPITAL.

- 1) Mettre en place les organes de contrôles pour vérifier toutes les informations des demandeurs en sanctionnant les fausses déclarations.
- 2) Poursuivre la concurrence déloyale et les abus de position dominante des grandes surfaces pour récupérer les milliards d'euros des infractions.
- 3) Mettre en place un MORATOIRE pour connaître les réels besoins des consommateurs afin de ne pas implanter des projets (3i) INUTILES, IMPOSES ET ILLEGAUX !
